



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-374**

**Séance publique du**

**20 juillet 2017**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170720- lmc1113303-DE-1-1
Date de signature : 24/07/2017
Date de réception : lundi 24 juillet 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 20 juillet 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 13/07/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGEY à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUILLET 2017

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui, au titre de l'exercice 2017, des subventions dans le cadre:

- du fonctionnement général des associations culturelles, telles que présentées en annexe (tableau 1) ;
- de l'équipement de la Fondation Vasarely, telle que présentée en annexe (tableau 2).

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs liant la Commune et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000€, telles que présentées en annexes.

Tous les dossiers de demandes de subventions ont été présentés le **18 mai 2017**.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions de fonctionnement pour un montant global de **698 340 €** (*tableau 1*);

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;

**ATTRIBUER** à la Fondation Vasarely une subvention d'équipement pour un montant global de **328 227, 50 €** (*tableau 2*);

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-20422-903 / 167 qui présente les disponibilités suffisantes ;

**ADOPTER** les avenants à intervenir entre la Ville et les associations : "Aix Qui", "Anonymal", «C.I.A.C.U», «Ensemble pour les Jeunes du 13 (EJ 13)», «EMPA», « MJC Jacques Prévert », «Rencontres Cinématographiques d'Aix» et «Seconde Nature»;

**ADOPTER** les conventions à intervenir entre la Ville et les associations «Café-musique La Fonderie», «Centre Franco-Allemand», «Écritures Croisées», «Fondation Vasarely», «Groupe Grenade», «Image de Ville», «Institut de l'Image», , «M2F Créations» et «Musiques Échanges»;

**AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Culture à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2017-374 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 44
Abstentions	: 1
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus  
Josyane SOLARI.

N'ont pas pris part au vote  
Patricia BORRICAND Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 24/07/2017  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Propositions d'attribution

**Tableau 1**

n° tiers	Fonctionnement (33 – 6574 – 923 / 2466)	Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	Proposition 2017
45817	Accès Culture	3 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €
46787	Ad Fontes	3 900 €	3 900 €	0 €	3 900 €
43465	Ainsi de Suite	30 000 €	30 000 €	15 000 €	9 000 €
61320	Aix en Oeuvre	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €
22927	Aix Qui ?	60 000 €	60 000 €	18 000 €	30 000 €
28049	Amis de La Méjanès	2 000 €	2 000 €	0 €	2 000 €
48190	Anonymal	15 000 €	15 000 €	0 €	12 000 €
9309	ATP	30 000 €	30 000 €	15 000 €	9 000 €
33485	Auguste théâtre	15 000 €	15 000 €	7 500 €	5 000 €
84191	Azeïn	2 000 €	4 000 €	0 €	4 000 €
39533	C un point A	10 000 €	10 000 €	5 000 €	3 000 €
9279	Centre Darius Milhaud	2 000 €	2 000 €	0 €	2 000 €
37425	CFA	30 000 €	30 000 €	9 000 €	15 000 €
50046	CIACU	18 000 €	20 000 €	0 €	16 000 €
86413	CIAM	10 000 €	100 000 €	70 000 €	30 000 €
90561	Comparses & sons	0 €	12 000 €	0 €	12 000 €
13041	Culture & Bibliothèque pour tous	7 700 €	3 000 €	0 €	3 000 €
50717	Cultures du Coeur	12 000 €	12 000 €	0 €	9 600 €
39784	Debrid'Arts	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €
65417	AEC Paul Cézanne	19 000 €	19 000 €	0 €	9 500 €
9347	Ecritures Croisées	80 000 €	80 000 €	0 €	40 000 €
61276	Ensemble pour les Jeunes du 13	10 000 €	10 000 €	0 €	10 000 €
20644	EMPA	90 000 €	90 000 €	27 000 €	45 000 €
17951	Entr'Act (3bisF)	60 000 €	60 000 €	30 000 €	18 000 €
31649	Festes d'Orphée	33 000 €	33 000 €	0 €	16 500 €
9326	Fondation St John Perse	25 000 €	25 000 €	7 500 €	12 500 €
62069	Fondation Vasarely	20 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €
49957	Fontaine Obscure	16 000 €	16 000 €	4 800 €	8 000 €
60789	Fragments	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €
50405	Groupe Grenade	40 000 €	40 000 €	12 000 €	20 000 €
9371	Harmonie Municipale	10 000 €	10 000 €	3 000 €	5 000 €
88347	Hexalab	10 000 €	10 000 €	3 000 €	5 000 €
61277	Image de Ville	47 000 €	47 000 €	14 100 €	23 500 €
9376	In Pulverem	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €
22565	Institut de l'Image	42 000 €	42 000 €	12 600 €	21 000 €
69353	Ka Divers	4 000 €	4 000 €	0 €	4 000 €
80098	La Boîte à Mus	5 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €
38223	La Fonderie	60 000 €	60 000 €	18 000 €	30 000 €
27628	La Variante	10 000 €	10 000 €	5 000 €	3 000 €
9316	Lyre Aixoise	16 300 €	16 300 €	0 €	13 040 €
67745	M2F créations	30 000 €	30 000 €	9 000 €	15 000 €
9137	MJC Prévert	3 500 €	3 500 €	0 €	3 500 €
30857	Musiques Echanges	30 000 €	30 000 €	9 000 €	15 000 €
9320	Perspectives	2 000 €	2 000 €	0 €	2 000 €
49844	Plaza Mayor	5 100 €	15 000 €	0 €	5 000 €
31987	Présences	45 000 €	45 000 €	22 500 €	13 500 €
15680	RCA	72 000 €	66 000 €	19 800 €	33 000 €
69602	Seconde Nature	109 000 €	109 000 €	32 700 €	54 500 €
44777	Senna Ga	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €
95085	Sic 12	0 €	5 000 €	0 €	5 000 €
9356	Théâtre & Chansons	34 000 €	37 000 €	17 000 €	10 200 €
9336	théâtre des Ateliers	86 000 €	86 000 €	43 000 €	25 800 €
15427	Théâtre du Maquis	20 000 €	25 000 €	12 500 €	7 500 €
28175	Trafics d'Arts	6 000 €	6 000 €	3 000 €	1 800 €
70084	UPPA	0 €	3 500 €	0 €	3 500 €
91912	Vagues à bond (ex -amis Bastide Granet)	4 500 €	4 800 €	0 €	4 500 €
23160	Virgule et Pointillés	20 000 €	20 000 €	10 000 €	6 000 €
72476	Voyons Voir	12 000 €	6 000 €	0 €	4 800 €
<b>Montant Total</b>		<b>1 351 000 €</b>	<b>1 470 000 €</b>	<b>467 000 €</b>	<b>698 340 €</b>

**Tableau 2**

n° tiers	Equipement (33-20422-903/167)	Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	Proposition 2017
62069	Fondation Vasarely	374 650 €	350 000 €	0 €	328 227,50 €

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-295 du 23 juin 2016**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «AIX QUI» - N° TIERS : 22927**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2017- .... du 20 juillet 2017** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « AIX QUI ? » - N° TIERS : 22927 - N° SIRET : 40314218500038  
dont le siège social est sis LES ARCADES, CHEMIN DU COTON ROUGE, 13100 AIX-EN-PROVENCE  
représentée par :  
Monsieur Yvon DARMON, Président  
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 29 septembre 2016.**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Organisation de Class'Rock »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**« N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-295 du 23 juin 2017** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement établi par la Délégation de la Politique de la Ville et s'élevant à **23 000 € - vingt-trois mille euros** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association pour soutenir la mise en œuvre des projets « Jas intergénération », « Numérijas » et « Devenir à venir »;

Considérant qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2017** dont le montant est fixé à :

**30 000€ TTC – trente mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **53 000 €**.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017- 295 du 23 juin 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**23 000 € (vingt-trois mille euros) répartis comme suit :**

- \*18 000 € à titre de fonctionnement,**
- \* 5 000 € à titre exceptionnel pour la fête de la musique**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde restant à verser.

#### **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-295 du 23 juin 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**53 000 € TTC – cinquante-trois mille euros décomposés comme suit :**

- \* 18 000 € à titre de fonctionnement,**
- \* 5 000 € à titre exceptionnel pour la fête de la musique,**
- \* 30 000 € à titre de fonctionnement.**

##### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

- un premier versement à titre de fonctionnement de :**  
**18 000 € - dix-huit mille euros**  
**versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2017- 56 du 3 février 2017;**
- une subvention exceptionnelle complémentaire de :**  
**5 000 € – cinq mille euros**  
**versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2017-295 du 23 juin 2017 ;**
- un deuxième versement à titre de fonctionnement de :**  
**30 000 € – trente mille euros**  
**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017- 295 du 23 juin 2017** restent inchangées.

### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017- 307 du 23 juin 2016**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «ANONYMAL» - N° TIERS : 48190**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**

agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « Anonymal » - N° TIERS : 48190 - N° SIRET : 434 933 123 00029  
dont le siège social est sis Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence  
représentée par :**

**Madame Laurence FOURNIER , Présidente  
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir les activités culturelles et artistiques avec les habitants du Jas de Bouffan».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 11 – Renforcement de la proximité et politique de la ville »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **n° DL.2017- 307 du 23 juin 2017** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement établi par la Délégation de la Politique de la Ville et s'élevant à **4 500 € - quatre mille cinq cent euros** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association pour soutenir la mise en œuvre des projets « Jas intergénération », « Numérijas » et « Devenir à venir »;

Considérant qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2017** dont le montant est fixé à :

**12 000€ TTC - douze mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **16 500 €.**

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017- 307 du 23 juin 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**4 500 € (quatre mille cinq cent euros)**

représentant le montant de base au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde restant à verser.

#### **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017- 307 du 23 juin 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**16 500 € TTC – dix-neuf mille cinq cent euros décomposés comme suit :**

**\* 4 500 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation Politique de la Ville ;**

**\* 12 000 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation de la Culture.**

##### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un premier versement de :**

**12 000 € - douze mille euros**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

#### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017- 307 du 23 juin 2017** restent inchangées.

#### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS

En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 4**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-72 du 3 février 2017**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES»**

**N° TIERS : 50046**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**

agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « Centre International des Arts et Cultures Urbaines (CIACU ) » - N° TIERS : 50046 - N° SIRET : 479 573 628 00035**

**dont le siège social est sis 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix en Provence.**

**représentée par :**

**Monsieur Luc DELEUZE, Président**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir l'ensemble des pratiques artistiques, culturelles et sportives issues de l'espace urbain par la création, la production et la diffusion de spectacles vivants, l'accueil en résidence d'artistes, les échanges culturels et projets solidaires internationaux, les événements, l'animation du territoire, l'enseignement des pratiques, la formation et insertion professionnelle ».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 11 – Renforcement de la proximité et politique de la ville »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **n° DL.2017-72 du 3 février 2017** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement établi par la Délégation de la Politique de la Ville et s'élevant à **35 000 € - trente-cinq mille euros** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association ;

Considérant l'avenant N°1 validé au Conseil Municipal n° DL 2017-160 du 31/03/2017 portant sur une attribution de subvention complémentaire de **5 000€** ;

Considérant l'avenant N°2 validé au Conseil Municipal du 10/05/2017 portant sur l'attribution d'une subvention d'équipement de **15 000€** ;

Considérant l'avenant N° 3 validé au Conseil Municipal du 23 juin 2017 portant sur l'attribution d'une subvention complémentaire de **9 500€** ;

Considérant qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2017** dont le montant est fixé à :

**16 000€ - seize mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **85 500 €**.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-72 du 3 février 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**35 000 € (trente-cinq mille euros) à titre de fonctionnement**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde restant à verser.

#### **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-72 du 3 février 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**80 500 € TTC – quatre-vingts mille cinq cent euros décomposés comme suit :**

- \* 35 000 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation Politique de la Ville ;**
- \* 5 000 € à titre de subvention complémentaire de fonctionnement versés par la Délégation de la Jeunesse;**
- \* 15 000 € à titre de subvention d'équipement versés par la Délégation Politique de la Ville ;**
- \* 9 500€ pour l'action intitulée "animation du pôle des arts et des cultures urbaines" versés par la Délégation Politique de la Ville ;**
- \* 16 000 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation de la Culture.**

##### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un premier versement de :**

**16 000 € - seize mille euros**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-72 du 3 février 2017** restent inchangées.

### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 2**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-163 du 31 mars 2017**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13» - N° TIERS: 61276**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**  
représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**  
agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « Ensemble pour les jeunes du 13 » N° TIERS : 61276 - N° SIRET : 49170296500022 dont le siège social est sis chez M. JHURRY, les Tritons bât 3, 3 clos Gabirel, 13090 Aix-en-Provence représentée par : Monsieur Régis CALCAR, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Organiser et promouvoir la pratique du basket »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°13 » - «Soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **DL.2017-163 du 31 mars 2017** disposant du montant annuel du concours financier fixé pour l'année 2017 à **44 700 € TTC (quarante-quatre mille sept-cent euros)** par la Délégation des Sports, et qui se répartit comme suit :

\* 20 000 € dans le cadre d'un solde de la saison sportive 2016/2017, pour le fonctionnement du club

\* 20 000 € dans le cadre de l'organisation de tournois internationaux de basket

\* 4 700 € dans le cadre du solde du dispositif du Pass'sport Club 2016/2017

Considérant que la **Délégation de la Culture** attribue une subvention de fonctionnement pour l'organisation du concert annuel de l'Association, au titre de la dotation **2017**, dont le montant est fixé à :

**10 000 € TTC (dix mille euros)**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **54 700 €.**

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-163 du 31 mars 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**44 700 € TTC (quarante-quatre mille sept-cent euros)**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 de la Délégation de la Culture.

#### **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-163 du 31 mars 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**54 700 € TTC (cinquante quatre mille euros) réparti comme suit :**

- \* 20 000 € dans le cadre d'un solde de la saison sportive 2016/2017, pour le fonctionnement du club ;**
- \* 20 000 € dans le cadre de l'organisation de tournois internationaux de basket ;**
- \* 4 700 € dans le cadre du solde du dispositif du Pass'sport Club 2016/2017 ;**
- \* 10 000€ dans le cadre du concert annuel, pour le fonctionnement du club, versés par la Délégation de la Culture.**

##### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

- un premier versement de :**  
**10 000 € TTC - dix mille euros**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

#### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-163 du 31 mars 2017** restent inchangées.

#### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-56 du 3 février 2017**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX» - N° TIERS : 20644**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**

agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association École de musique du Pays d'Aix - N° TIERS : 20644 - N° SIRET : 343 069 217 00036 dont le siège social est sis 50 place Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence**

**représentée par :**

**Madame Anne FAURIAT, Présidente**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 9 août 2016**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités. »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **DL.2017-56 du 3 février 2017** disposant d'un 1<sup>er</sup> versement de **27 000 € (vingt-sept mille euros)** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association.

Considérant qu'il convient de verser un versement complémentaire dont le montant est fixé à :

**45 000 € - quarante-cinq mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **72 000 €.**

Il **est** convenu ce qui suit :

**ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**27 000 € TTC - vingt sept mille euros**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde à verser.

## **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**72 000 € TTC (soixante-douze mille euros)**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un premier versement de :**

**27 000 € TTC (vingt-sept mille euros)**

**déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2017-56 du 3 février 2017**

**- un deuxième versement de :**

**45 000 € TTC (quarante-cinq mille euros)**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** restent inchangées.

## **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 1**  
**À la**  
**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**DCM n° DL.2017-160 du 31 mars 2017**  
Entre  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «MJC JACQUES PREVERT» - N° TIERS: 9137**  
**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**  
agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « MJC Jacques Prévert » N° TIERS : 9137 - N° SIRET : 381 083 880 00017  
dont le siège social est sis 24 Bd de la République, 13100 Aix-en-Provence  
représentée par :  
Madame Emmanuelle ROUX, Présidente  
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«OFFRIR A LA POPULATION AUX JEUNES COMME AUX ADULTES LA POSSIBILITE DE PRENDRE  
CONSCIENCE DE LEURS APTITUDES DE DEVELOPPER LEUR PERSONNALITE ET DE SE PREPARER A  
DEVENIR DES CITOYENS ACTIFS ET RESPONSABLES D'UNE DEMOCRATIE VIVANTE»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 14 - Enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **DL.2017-160 du 31 mars 2017** disposant du montant annuel du concours financier fixé pour l'année 2017 à **195 000 € TTC (cent quatre-vingt quinze mille euros)** par la Délégation de la Jeunesse,

Considérant que la **Délégation de la Culture** attribue une subvention de fonctionnement au titre de la dotation **2017** d'un montant fixé à :

**3 500 € TTC (trois mille cinq cent euros)**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **198 500 €.**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-160 du 31 mars 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**195 000 € TTC (cent quatre-vingt quinze mille euros)**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 de la Délégation de la Culture.

## **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-160 du 31 mars 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**198 500 € TTC (cent quatre-vingt dix-huit mille cinq cent euros) réparti comme suit :**

**\* 195 000 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation de la Jeunesse,**

**\* 3 500 € à titre de fonctionnement versés par la Délégation de la Culture.**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un versement de :**

**3 500 € TTC - dix mille euros**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-160 du 31 mars 2017** restent inchangées.

## **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-150 du 31 mars 2017**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES D'AIX-EN-PROVENCE»**

**N° TIERS : 15680**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**  
agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association « Rencontres cinématographiques d'Aix-en-Provence - N° TIERS : 15680 - N° SIRET : 352 629 737 0045**

**dont le siège social est sis Espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence**  
**représentée par :**

**Madame Paule SARDOU, Présidente**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 26/04/2016.**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Ateliers franco-allemands de  
programmation de courts-métrages pour les collégiens »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°9 - Développement du tourisme et rayonnement international»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** disposant d'un 1<sup>er</sup> versement de **19 800 € - dix-neuf mille huit cent euros** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-150 du 31 mars 2017** disposant d'un versement par la Délégations aux Relations Internationales de **5 500 € - cinq mille cinq cent euros** à titre de subvention exceptionnelle pour le projet « Ateliers franco-allemands de programmation de courts-métrages pour les collégiens » sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association ;

Considérant qu'il convient de verser un versement complémentaire dont le montant est fixé à :

## **33 000€ - trente-trois mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **58 300 €**.

Il **est** convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-150 du 31 mars 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**25 300 € (vingt-cinq mille trois cent euros) décomposés comme suit :**

- \* 19 800 € (dix-neuf mille huit cent euros) à titre de fonctionnement de la Délégation de la Culture**
- \* 5 500€ (cinq mille cinq cent euros) à titre exceptionnel de la Délégation aux Relations Internationales**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde restant à verser.

### **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-150 du 31 mars 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

#### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**58 300 € TTC - soixante et onze mille cinq cent euros décomposés comme suit :**

- \* 5 500 € de la Délégation aux Relations Internationales à titre de subvention exceptionnelle,**
- \* 19 000 € de la Délégation de la Culture à titre de subvention de fonctionnement,**
- \* 33 000 € de la Délégation de la Culture à titre de subvention de fonctionnement**

##### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un premier versement de :**

**19 800 € - dix-neuf mille huit cent euros**

**déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2017-56 du 3 février 2017 ;**

**- un deuxième versement de :**

**33 000 € - trente-trois mille euros**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

### **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-150 du 31 mars 2017** restent inchangées.

### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**AVENANT N° 1**

**À la**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2017-56 du 3 février 2017**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «SECONDE NATURE» - N° TIERS : 69602**

**DOTATION 2017**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, **Madame Sophie JOISSAINS,**  
agissant en vertu de la délibération **DL n° .....** du Conseil Municipal du **20 juillet 2017.**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association Seconde Nature- N° TIERS : 69602 - N° SIRET : 499 760 049 00019**  
**dont le siège social est sis 27 bis rue du 11 novembre, 13090 Aix-en-Provence**  
**représentée par :**  
**Monsieur Christian CARASSOU MAILLAN, Président**  
**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 juin 2016**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédias».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal **DL.2017-56 du 3 février 2017** disposant d'un 1<sup>er</sup> versement de **32 700 € (trente-deux mille sept cent euros)** sur la dotation annuelle **2017** allouée à l'association.

Considérant qu'il convient de verser un versement complémentaire fixé à :

**54 500 € (cinquante-quatre mille cinq cent euros)**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées la Ville au titre de l'année 2017 est à ce jour de **87 200 €.**

Il **est** convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET :**

La convention adoptée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** a fixé les conditions de subventionnement par la Commune correspondant à un montant de :

**32 700 € (trente-deux mille sept cent euros)**

représentant **le montant de base** au titre de l'année 2017.

Le présent avenant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle 2017 et le solde du deuxième acompte à verser.

## **ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION »**

L'Article IV.1 – « MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE - SUBVENTION » de la convention annuelle d'objectifs signée en application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** est modifié comme suit :

**« La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions liées à l'objet de l'association.**

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

**Le montant annuel de ce concours financier est fixé au titre de l'année 2017 à :**

**87 200 € TTC (cent neuf mille euros)**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un premier versement de :**

**32 700 € TTC (vingt-sept mille euros)**

**déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2017-56 du 3 février 2017.**

**- un deuxième versement de :**

**54 500 € TTC (cinquante-quatre mille cinq cent euros)**

**a verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 20 juillet 2017.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** restent inchangées.

#### **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Café-musiques La Fonderie » N° tiers 38223**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,

d'une part

et

l'Association dénommée « **Café Musiques La Fonderie** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, n° tiers 38223, dont le siège social est situé 14 cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 407 911 650 00015, représentée par son Président en exercice Monsieur Mohamed CHAGRA, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 24 octobre 2016

désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion et la formation, plus spécialement dans les domaines des spectacles musicaux et discographiques.».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival ZiK Zac.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des concerts de musiques actuelles.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**48 000 € TTC (quarante-huit mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**18 000 € TTC (dix-huit mille euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56** du **3 février 2017** ;

- un deuxième versement de:

**30 000 € TTC (trente mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017- ... ..** du **20 juillet 2017** ;

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

##### **2- Mise à disposition des locaux**

- Sans objet -

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION**  
**« Maison de Tübingen – Centre Franco-Allemand » N° tiers 37425**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... ..du 20 juillet 2017**, d'une part

et

**l'Association** dénommée «**Maison de Tübingen - Centre Franco-Allemand de Provence**», n° tiers 37425, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social est situé 19, rue du Cancel 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 349 779 421 00024, représentée par Madame Antje JANSSEN, Présidente en exercice, désignée sous le terme **l'Association**, d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : Dans le cadre des relations franco-allemande, entre le sud de la France, le Bassin Méditerranéen, et le nord de l'Europe, l'Association organise des activités et des manifestations culturelles, pédagogiques et universitaires : rencontres , cours de langue, voyages, échanges. La Maison de Tübingen est un lieu d'accueil, d'information et de documentation.

L'association met en place également des expositions, des concerts, des conférences, des colloques, des soirées de lecture en direction de tous les publics.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social l'«organisation des activités régulières destinées à ses membres et aux personnes extérieures. Elle a vocation à devenir un point de contact dans le domaine des échanges culturels et économiques et à œuvrer à la construction européenne, en rapprochant les communautés française et allemande »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- manifestation à caractère littéraire
- activités culturelles (ciné-club, cercle de lecture, conférence, rencontre, concert, exposition)
- participation aux événements Ville

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- développer les relations Franco-Allemande par la mise en place de manifestations culturelles
- compléter l'offre culturelle locale dans le domaine de la littérature
- rapprocher les communautés française et allemande

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**24 000 € TTC (vingt-quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** ;

- un deuxième versement de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-..... du 20 juillet 2017** ;

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont 19, rue du Cancel, 13100 Aix en Provence pour une superficie de 220m<sup>2</sup> (valeur locative 1 300€ par an).

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service Municipal de Gestion des Propriétés Communales

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017**.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2017**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Écritures Croisées» - N° TIERS: 9347**  
**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, Sophie JOISSAINS,  
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2017- .... du 20 juillet 2017** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «ÉCRITURES CROISÉES» - N° TIERS : 9347 - N° SIRET : 252 738 660 00021**

**dont le siège social est sis Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 AIX-EN-PROVENCE**

**représentée par :**

**Monsieur Gilles EBOLI , Président**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2016**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Organisation de la fête du livre»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public local (intérêt général).

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

«L'organisation de rencontres littéraires publiques à partir de la ville d'Aix, en liaison avec les professionnels du livre (libraires, éditeurs, bibliothèques...). Elle est également chargée de la promotion de la création littéraire au sein de la Cité du Livre d'Aix en Provence.»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organisation de la fête du livre

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre
- Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)
- Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)
- Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

φ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

κ Le rapport d'activité

λ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

⊗ Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

⊗ En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

μ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1 – Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**40 000 € TTC (quarante mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

## **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**40 000 € TTC (quarante mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017** ;

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

### **2 – Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués **sis Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence** occupent une surface de **45 m<sup>2</sup>**.

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte *[Le cas échéant]***

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « GROUPE GRENADE » N° tiers 50405**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,  
d'une part,

et

**L'Association « Groupe Grenade »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social est sis 14 allée Claude Forbin, 13100 Aix-en-Provence, n° Siret 442 045 845 00025  
ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président en exercice, Jean-Marc SEIGNOBOS, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir « développer la pratique de la danse contemporaine auprès des jeunes et mettre en œuvre la création de spectacles chorégraphiques ».

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « la promotion de l'expression artistique, notamment chorégraphique auprès des jeunes, par la sensibilisation, la formation, la création et la production de spectacles.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création de spectacles chorégraphiques ;
- tournée du répertoire ;
- ateliers de pratique artistique.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Développer la pratique de la danse contemporaine auprès des jeunes ;
- Sensibiliser les publics à ces spectacles.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**32 000 € TTC (trente-deux mille euros) décomposés comme suit :**

- \* **12 000 €** à titre de subvention de fonctionnement, déjà attribués par la délibération n° 2017-295 du 23 juin 2017 ;
- \* **20 000 €** à titre de subvention de fonctionnement.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**12 000 € TTC (douze mille euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-295 du 23 juin 2017** ;

- un versement complémentaire de:

**20 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser après le vote du Conseil Municipal et pour application de la délibération n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017**.

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## 2 - Mise à disposition des locaux ( le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés **14 allée Claude Forbin, 13100 Aix-en-Provence (621 m²)**.

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## ARTICLE V- EVALUATION

### 1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### 2- Commission mixte ( Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017**.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des

deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « IMAGES DE VILLE » N° tiers 61277**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,

d'une part

et

**l'Association « Images de Ville, Images de Vie »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé : place John Rewald, Espace Forbin, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 447 847 310 00011 représentée par son Président en exercice Thierry PAQUOT désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « de mettre en relation le monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audio visuel à travers la création d'événements pouvant prendre des formes diverses telles que : organisation de rencontres, de colloques, d'expositions, de festivals, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition de livres et de brochures »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival annuel du film sur l'architecture

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- organiser des rencontres entre des architectes et le public
- projeter des films documentaires ou de fictions en lien avec la thématique du festival

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

#### 1- Subvention

##### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**37 600 € TTC (trente-sept mille six cent euros) à titre de subvention de fonctionnement.**

##### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**14 100 € TTC (quatorze cent euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-295** du **23 juin 2017** ;

- un versement complémentaire de :

**23 500 € TTC (vingt-trois mille cinq-cent euros)**

à verser après le Conseil Municipal pour application de la délibération n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017** ;

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2- Mise à disposition des locaux ( le cas échéant)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont **1 place John Rewald, 13100 Aix en Provence (93 m2)**.

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année en vigueur, soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**  
« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « INSTITUT DE L'IMAGE » N° tiers 22565**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,  
d'une part

et

**L'Association « INSTITUT DE L'IMAGE »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social est sis 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence n° Siret 383 343 555 00017

ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice, madame Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2016,  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «la connaissance et la diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés (musique, danse, littérature, peinture, photographie...) à Aix en Provence et dans la région PACA. A cet effet elle organisera des manifestations uni ou pluri-disciplinaires (projections de films, débats avec des intervenants spécialisés, soirées culturelles, stages expositions...). Elle organisera toutes actions de formation concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audio-visuelle dans son ensemble.Elle se fixe également pour but de produire et diffuser des œuvres audio-visuelles conformes à son objet.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Programmation de films du patrimoine cinématographique à la salle Armand Lunel
- Rencontres avec des intervenants ou professionnels du cinéma
- Travail en partenariat avec tous les acteurs de la Cité du Livre

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Projeter dans la salle Armand Lunel des films du patrimoine cinématographique
- Participer à des événements Ville comme les 'Instants d'été'
- Sensibiliser les publics à la connaissance des œuvres cinématographiques (ateliers)

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**33 600 € TTC (trente-trois mille six cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**12 600 € TTC (douze mille six cent euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** ;

- un deuxième versement de:

**21 000 € TTC (vingt-et-un mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017 ;**

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont 8/10, rue des Allumettes, Cité du Livre, 13090 Aix en Provence (**11 m²**).

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017**.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

**ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « M2F CRÉATIONS » N° tiers 67745**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**, d'une part,

et

**L'Association « M2F CRÉATIONS »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social est sis Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence, n° Siret 484 836 499 00034

ci-après désignée «l'Association», représentée par son Président en exercice, Nicolas RODRIGUES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 mai 2016, d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'organisation du festival annuel « Gamerz » dans le domaine des arts multimédia.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «de gérer un lieu de travail et de diffusion d'activités artistiques et culturelles, de mettre à disposition des ateliers d'artistes et de l'équipement à coût modéré, de favoriser les échanges culturels, notamment par l'accueil d'artistes étrangers, de favoriser la mixité sociale et d'instaurer des passerelles entre institutions, populations et acteurs culturels, de favoriser l'intégration des activités artistiques dans le champ économique, d'organiser et de faire la promotion d'événements artistiques et culturels.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival annuel des arts multimédias, Gamerz

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueillir des artistes internationaux pendant la durée du festival
- Favoriser les rencontres entre le public et les artistes
- Sensibiliser les publics aux arts multimédia par la mise en place d'actions pédagogiques et de médiation culturelle.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

###### **29 000 € TTC (vingt-neuf mille euros) décomposés comme suit :**

- \* **9 000 €** attribués par la Délégation de la Culture à titre de subvention de fonctionnement,
- \* **3 000 €** attribués par la Délégations des Relations Internationales pour le projet « Digital Homo Ludens 2017 »,
- \* **2 000 €** attribués par la Délégation de la Politique de la Ville (DCM n°2017-307 du 23/06/17),
- \* **15 000 €** attribués par la Délégation de la Culture à titre de subvention de fonctionnement.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle de la Délégation de la Culture sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** ;

- un versement complémentaire de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser après le vote du Conseil Municipal et pour application de la délibération n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017.**

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 - Mise à disposition des locaux ( le cas échéant)**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont **Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence (12 m<sup>2</sup>).**

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017.**

## ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**  
« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « MUSIQUES ÉCHANGES » N° tiers 30857**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,  
d'une part

et

**L'Association « Musiques Echanges »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social est sis 680 chemin de la Tubasse 13540 Puyricard, n° Siret 399 329 325 00027  
ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président en exercice, Michel Bourdoncle, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 17 avril 2017,  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'organisation d'événements musicaux impliquant des jeunes artistes et des talents confirmés

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « de promouvoir dans le Pays d'Aix et, sur les plans nationaux et internationaux la réalisation sous le label 'Les Nuits Pianistiques' d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des talents confirmés.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation du festival des 'Nuits Pianistiques'
- organisation de l'Académie Internationale des 'Nuits Pianistiques' en partenariat avec 'Musique dans la Rue'

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des concerts de musique de qualité
- promouvoir la pratique du piano
- permettre à de jeunes artistes de se produire en public

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**24 000 € TTC (vingt-quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

déjà versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-56 du 3 février 2017** ;

- un deuxième versement de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017**.

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé

au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017**.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «FONDATION VASARELY» N° tiers 62069**

**ANNÉE 2017**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2017- .... du 20 juillet 2017*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° **DL.2017- ... .. du 20 juillet 2017**,

d'une part

et

**L'association «Fondation Vasarely »** dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence N° Siret 783 227 176 00022

ci-après désignée «l'Association », représentée par Monsieur Pierre VASARELY, président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association ci-après détaillé,

Considérant que le programme d'actions proposé par l'association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «de recevoir ou exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la Fondation en organisant des séances spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels, d'établir des contacts avec l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, de promouvoir et valoriser la Fondation et son bâtiment ainsi que les 44 intégrations architecturales qu'il comporte en y donnant accès aux publics et aux visiteurs et d'apporter son soutien sous forme de textes, documents, impressions et films à tout organisme intéressé à promouvoir la qualité de la vie ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser des ateliers pédagogiques à la Fondation VASARELY tout au long de l'année.

*La subvention d'équipement allouée est destinée à financer la restauration du bâtiment de la Fondation Vasarely (phase A2-B) comprenant notamment la restauration de la verrière de l'alvéole d'entrée et celle de façades extérieures ainsi que la poursuite des travaux de chauffage, de climatisation et d'électricité.*

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
- . d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- . d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2017 s'élève à ce jour à la somme de :

**350 227,50 € TTC (trois-cent cinquante mille deux-cent vingt-sept euros et 50 centimes) décomposés comme suit :**

- \* **2 000 €** à titre de subvention de fonctionnement déjà versés par la Délégation de la Politique de la Ville (DCM n°2017-307 du 23/06/17),
- \* **20 000 €** à titre de subvention de fonctionnement attribués par la Direction de la Culture,
- \* **328 227, 50 €** à titre de subvention d'équipement pour la restauration du bâtiment attribués par la Direction de la Culture.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle de la Délégation de la Culture sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**20 000 € TTC (vingt mille euros)**

a verser après le vote du Conseil Municipal et pour application de la délibération n° **DL.2017-... .. du 20 juillet 2017.**

- un deuxième versement de:

**328 227,50 € TTC (trois-cent vingt-huit mille deux-cent vingt-sept euros et 50 centimes)**

a verser après le vote du Conseil Municipal et pour application de la délibération n° **DL.2017-... .. du**

**20 juillet 2017.**

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 - Mise à disposition des locaux ( le cas échéant)**

*Sans objet*

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017 soit **jusqu'au 31 décembre 2017**.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,  
Le (la) Président(e)**

« NOM » « Prénom » et «cachet de l'association»

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
Sophie JOISSAINS  
En vertu de l'arrêté N° A2016-1335  
du 1<sup>er</sup> septembre 2016